

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Révision générale n°2

PIÈCE N° 6.2

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2020

Le Maire

**Hervé BLANCHÉ**



Vu pour être annexé à la délibération approuvant la régularisation en date du 07 décembre 2022

Le Maire

**Hervé BLANCHÉ**



**Ville de Rochefort**  
**Délibération du Conseil municipal**  
**Séance du 26 juin 2019 à 18:00**

Le Conseil municipal a été convoqué le : 20 juin 2019  
L'affichage de la convocation a été effectué le : 20 juin 2019

Le mercredi 26 juin 2019, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Monsieur Hervé Blanché.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : - 35 -

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme LECOSSOIS - M. PONS - Mme GIREAUD - M. DUBOURG - Mme COUSTY - M. JAULIN - M. LE BRAS - Mme MORIN - M. PACAU - Mme ANDRIEU - M. ECALE - M. SOULIÉ - Mme PARTHENAY - M. PETORIN - M. BUISSON - Mme ALLUAUME - Mme TAMISIER - Mme TOURNIER - M. BONNIN - Mme VERNET - M. LETROU - M. LAZENNEC - Mme LONLAS - M. BLANC

Représentés :

M. LESAUVAGE par Mme LECOSSOIS - Mme ROUSSET par M. PONS - M. SLAMA par M. ECALE - M. AUTIN par M. BLANCHÉ - M. VISSAULT par M. SOULIÉ - M. PADROSA par M. BLANC

Absent(s) :

Mme BILLON - M. FEYDEAU - M. LESQUELEN

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

**RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ**

**OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L103-2,

Vu la délibération prise par le Conseil municipal en séance du 10 septembre 2008, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 11 juillet 2017,

Considérant que la concertation s'est déroulée de la façon suivante, avec invitation par voie de presse :

- La phase «Diagnostic-Identification des enjeux» - Réunion publique du 21 septembre 2010 au Palais des Congrès de Rochefort,
- Le débat autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durable – Réunion publique du 11 juillet 2017,
- Présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme – Réunion publique du 10 avril 2019.

Considérant la mise à disposition du Public d'un registre et la mise en ligne d'une présentation du projet sur le site internet de la Ville de Rochefort, notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que des éléments phares du projet,

Considérant les rencontres avec les représentants de la profession agricole le 5 avril 2012, conformément à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme ; les représentants des Conseils de quartier les 06 décembre 2010, 16 février 2011 et 02 avril 2019 ; les représentants des professionnels de l'Immobilier et des métiers du Bâtiment ainsi que des sociétés savantes ainsi que les réunions des Personnes Publiques Associées les 11 juillet 2017 et 21 mars 2019,

Considérant que le registre mis à disposition du public a fait l'objet

1. Question de la biodiversité et de l'environnement avec considération de la production biologique et locale ;
2. Présence des espaces verts dans la Ville et leur appropriation par la population, des questionnements d'ordre philosophique sur le rôle de l'urbanisation et une proposition concrète de création d'une plage artificielle à Rochefort pour attirer les touristes ;
3. Interrogation sur le devenir du secteur accueillant le camping Le Bateau,

Considérant l'ensemble des éléments cités ci-avant ayant permis une concertation la plus large possible,

Le Conseil municipal, sur avis favorable de la commission Travaux-Environnement-Urbanisme du 11 juin 2019 et après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du déroulé de la concertation tel qu'il a été exposé par Monsieur le Maire.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0

 Le Maire,  
Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en Mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.